

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1502983

Mme A... D...

M. Medjahed
Rapporteur

M. Claux
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2016
Lecture du 20 décembre 2016

Aide juridictionnelle totale
Décision 2015/001904 du 27 mai 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun
(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 avril 2015, et des mémoires, enregistrés les 23 juin 2015 et 26 août 2016, Mme A... D..., représentée par Me Antoine Berthe, demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de lui délivrer un certificat administratif en qualité d'enfant mineur de réfugiés ;

3°) à titre principal, d'enjoindre au directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides de lui délivrer un certificat administratif dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 155 euros par jour de retard ;

4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides de réexaminer sa situation à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 155 euros par jour de retard ;

5°) en cas de refus d'octroi de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 400 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

6°) en cas d'octroi de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros à verser à son conseil en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- elle a demandé la délivrance d'un certificat administratif en sa qualité de fille de réfugiés ; un tel certificat ne constitue pas un acte d'état civil mais un document délivré par le directeur général de l'OFPPA aux enfants de réfugiés aux termes duquel ils sont sous la protection de l'OFPPA ; ce certificat permet de faire valoir sa qualité de réfugiés en cas de besoin comme par exemple auprès de l'administration préfectorale pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour ;

- le litige ne porte pas sur une contestation relative à des actes d'état civil et le juge administratif est compétent pour apprécier de la légalité de la décision d'un établissement public - en l'espèce l'OFPPA - de refuser de délivrer à un administré qui en fait la demande un certificat lui permettant de faire valoir une qualité - en l'espèce celle de réfugié - que l'établissement public en question est en charge de délivrer ;

- par ailleurs, contrairement à ce que soutient le directeur général de l'OFPPA, la décision contestée ne relève pas de la compétence de la Cour nationale du droit d'asile dès lors que l'office de celle-ci est limitativement fixé par les dispositions de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la décision attaquée ne relève pas de la compétence de la CNDA ;

- elle a été contrainte, sur demande de l'OFPPA, de déposer une demande d'asile le 19 avril 2016 en qualité de majeure et à titre individuel pour enfin disposer d'un document lui permettant de justifier de la régularité de son séjour en France ;

- en principe, elle aurait dû obtenir il y a plusieurs années la délivrance par l'OFPPA un certificat administratif sollicité lorsqu'elle était mineure et auquel elle avait droit dès lors qu'il est établi qu'elle est la fille de ses parents et que ce lien de filiation n'a jamais été contesté par l'OFPPA ;

- la décision attaquée est entachée d'un vice d'incompétence ;

- elle est entachée d'un défaut de motivation alors qu'elle a demandé la communication de ses motifs ;

- elle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que sa demande de certificat administratif en qualité d'enfant mineur de réfugié statutaire a été refusée alors qu'il appartient au directeur général de l'OFPPA de délivrer aux réfugiés ainsi qu'à leurs enfants mineurs, lorsqu'ils en font la demande, un certificat administratif reconnaissant qu'ils sont placés sous sa protection ;

- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le certificat administratif sollicité le 22 novembre 2011, soit trois ans avant sa majorité, avait pour objet de lui permettre d'obtenir un document de circulation pour étranger mineur pour pouvoir circuler et voyager à l'étranger, y compris en Europe, que le refus d'un tel certificat lui a été préjudiciable et qu'elle a été privée de sa liberté de circuler en Europe durant ces trois années.

Par une lettre du 27 avril 2015, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative à connaître d'un refus de délivrance d'un certificat administratif tenant lieu d'actes d'état civil par l'OFPRA en application de l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, décision relevant de la compétence de la juridiction judiciaire, seule compétente pour connaître des contestations portant sur des actes d'état civil.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 juin 2015 et 8 juillet 2016, le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides conclut, à titre principal, à l'incompétence de la juridiction administrative de droit commun pour statuer sur la requête de Mme D... et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond.

Il fait valoir que :

- l'OFPRA délivre un certificat administratif attestant de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire aux enfants mineurs qui sont accompagnés de leurs parents protégés en vertu du principe de l'unité de famille ;
- la délivrance d'un certificat administratif n'intervient qu'en cas de reconnaissance de la qualité de réfugié aux enfants mineurs en vertu du principe d'unité de famille ; il a pour objet d'attester de la qualité de réfugié ;
- le refus de délivrance de cet acte signifie que la requérante ne possédait pas encore de protection internationale ; sa demande d'une telle protection est, à cet égard, actuellement examinée ;
- cette pièce ne constitue donc pas un acte d'état civil au sens de l'article de l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le placement de l'enfant sous la protection de l'Office au titre du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, matérialisé par la délivrance de cet acte, permet en revanche la reconstitution de son état civil et la délivrance d'actes d'état civil ;
- la Cour nationale du droit d'asile a compétence pour statuer sur un tel recours conformément à l'article L. 731-2 du code précité ; elle est, en effet, seule, compétente pour se prononcer sur les décisions de refus de protection.

Une mise en demeure a été adressée le 7 juillet 2016 à l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Par une décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 27 mai 2015, Mme D... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Par une ordonnance du 14 novembre 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 28 novembre 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Medjahed, conseiller rapporteur ;
- et les conclusions de M. Claux, rapporteur public.

1. Considérant que Mme D..., née le 5 décembre 1996 à Shilingol en Chine, de nationalité chinoise, déclare être entrée sur le territoire français le 15 octobre 2011 ; que le 29 novembre 2011, les parents de l'intéressée, M. F... D... et Mme G... E..., titulaires d'une carte de résident en qualité de réfugié valable jusqu'au 12 décembre 2020, ont sollicité de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (« OFPRA ») la délivrance à son profit d'un certificat administratif en qualité d'enfant mineur de réfugiés ; que par des courriers des 20 décembre 2011, 1^{er} février et 18 avril 2013, les services de l'OFPRA ont demandé à M. D... et Mme E... des pièces complémentaires pour l'instruction de leur demande ; que M. D... et Mme E... ont adressé à l'OFPRA des pièces complémentaires en dernier lieu par un courrier du 31 janvier 2014 réceptionné le 4 février suivant ; que par un courrier du 28 décembre 2015, les services de l'OFPRA ont informé les parents de la requérante que si cette dernière souhaitait être placée sous la protection de l'Office, elle devait déposer une demande individuelle d'asile dans la mesure où elle est devenue majeure le 5 décembre 2014 ; que Mme D... a déposé une demande d'asile enregistrée par l'OFPRA le 19 avril 2016 ; que Mme D... demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de lui délivrer un certificat administratif en qualité d'enfant mineur de réfugiés ;

Sur la compétence matérielle du tribunal administratif :

2. Considérant, tout d'abord, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de justice administrative : « *Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve des compétences attribuées aux autres juridictions administratives, juges de droit commun du contentieux administratif.* » ;

3. Considérant, ensuite, qu'aux termes de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction alors en vigueur : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 711-1 du même code : « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le*

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée. » ;

4. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er} 2 du protocole signé le 31 janvier 1967 à New York, la qualité de réfugié est notamment reconnue à « *toute personne : / (...) / qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; (...)* » ; que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; que ces principes n'imposent pas, en revanche, que le même statut soit reconnu à l'ensemble des personnes qui se trouvent, ou se trouvaient, dans le pays d'origine, à la charge d'un réfugié ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions, stipulations et principes généraux du droit international précités que la Cour nationale du droit d'asile statue, notamment, sur les recours formés contre les décisions de l'office français de protection des réfugiés et apatrides accordant ou refusant le bénéfice de l'asile, parmi lesquelles figurent les décisions accordant ou refusant la qualité de réfugié à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ;

6. Considérant que la demande présentée par Mme D... se rapporte à la reconnaissance par l'OFPRA de son statut de réfugié, matérialisée par un certificat administratif, en tant que fille de M. D... et Mme E... ayant obtenu la reconnaissance du statut de réfugié ; qu'ainsi, une telle demande ne ressortit pas à la compétence du tribunal administratif mais à celle de la Cour nationale du droit d'asile ; qu'il y a lieu, dès lors, de transmettre le dossier à la Cour nationale du droit d'asile ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le dossier de la demande présentée par Mme D... est transmis à la Cour nationale du droit d'asile.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... D... et au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Dewailly, président,
M. Medjahed, conseiller,
Mme Delacour, conseiller,

Lu en audience publique le 20 décembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

N. MEDJAHED

S. DEWAILLY

Le greffier,

M. DANGENG

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M. NODIN